

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 27899

Numéro SIREN : 918 322 868

Nom ou dénomination : CF GROUP HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2023 sous le numéro de dépôt 133714

CF GROUP HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 107.736.216 euros
Siège social : 19 rue Cambacérès - 75008 Paris
918 322 868 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2023**

Le 20 septembre 2023,

Le soussigné,

Monsieur David Peronnin, de nationalité française, né le 13 mars 1984 à Paris 16^{ème} (75) et demeurant au 6 bis rue de Clignancourt – 75018 Paris,

agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

après avoir rappelé que :

- (A) Aux termes de leurs décisions en date du 20 septembre 2022, les associés de la Société (les « **Associés** »), ont notamment décidé (les « **Décisions des Associés** ») :
1. d'autoriser le Président à procéder en une ou plusieurs fois, après accord du comité de surveillance de la Société, au profit des bénéficiaires figurant en Annexe et déterminés parmi les mandataires sociaux et les membres du personnel salarié de la Société ainsi que des salariés des sociétés dont plus de 10% du capital social et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre par la Société (la « **Délégation** »),
 2. de fixer à 16.986.532 actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale unitaire de cinquante centimes d'euro (0,50€) (les « **AGAO**»), le nombre total maximal d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le Président en vertu de la Délégation, étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra jamais dépasser la limite globale de 10% du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution,
 3. que, sauf dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGAO, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, au terme d'une durée d'au moins un (1) an à compter de leur date d'attribution,
 4. que sauf les cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGAO, les bénéficiaires s'engagent à conserver les AGAO acquises pendant une période de conservation d'un (1) an à compter de la date de leur attribution,



5. que, en tout état de cause et sauf cas de dérogation légale ou prévue au plan d'attribution des AGAO, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra pas être inférieure à deux (2) ans à compter de la date de leur attribution,
6. d'autoriser le principe (i) de l'émission des 16.986.532 AO qui pourrait résulter des attributions gratuites d'actions qui seraient ainsi réalisées et (ii) de l'augmentation de capital corrélative,
7. de prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 alinéa 5 du Code de commerce, la Délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des AGAO aux bénéficiaires,
8. de prendre acte, en tant que de besoin, que la Délégation emporte renonciation des associés en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Président,
9. de prendre acte que dans l'hypothèse où le Président de la Société viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce,
10. déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires de l'attribution d'AGAO parmi les mandataires sociaux et salariés de la Société ainsi que des salariés des sociétés dont plus de 10% du capital social et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, tel que précisé ci-avant, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des AGAO ;
 - en cas de réalisation d'opérations financières pendant la période d'acquisition, notamment pour celles visées par les dispositions de l'article L.228-99, premier alinéa du Code de commerce, de mettre en œuvre toute mesure propre à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, notamment selon les modalités et conditions prévues par le 3° dudit article ;
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves corrélatives à l'émission des AGAO nouvelles attribuées gratuitement ; - procéder à une ou plusieurs augmentations de capital social de la Société sous forme d'émission d'AO, à savoir des AGAO, au profit des bénéficiaires de l'attribution d'AGAO ;
 - décider le cas échéant que l'augmentation de capital au titre de l'émission d'AGAO sera

réalisée à la valeur nominale de 0,50 euro chacune, par incorporation de la réserve constituée conformément à la présente résolution et qui ne sera disponible qu'à cette fin ;

- disposer, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des AGAO conduisant à l'augmentation du capital, constater sa réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ; et
- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation au titre de la présente résolution rendra nécessaire,

11. que la Délégation est consentie pour une durée de trente-six (36) mois à compter de l'adoption des Décisions des Associés.

(B) le Président a fait usage, le 20 septembre 2022, de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par les Associés, pour (i) fixer les conditions et critères d'attribution des AGAO attribuées gratuitement en adoptant le règlement général du plan d'attribution gratuite de 16.986.532 AO (le « **Règlement du Plan** ») lequel prévoit une période d'acquisition d'une durée d'un (1) an, avec une période de conservation d'un (1) an à compter de la date à laquelle leur attribution sera devenue définitive, conformément aux Décisions des Associés et (ii) procéder à l'attribution, à titre gratuit, de 13.699.539 AO au profit de certains bénéficiaires (les « **Décisions du Président** »).

a pris les présentes décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant total de six millions huit cent quarante-neuf mille sept cent soixante-neuf euros et cinquante centimes (6.849.769,50€) par émission au pair de 13.699.539 AGAO, d'une valeur nominale unitaire de cinquante centimes d'euro (0,50€), résultant de l'attribution gratuite d'AGAO au profit des bénéficiaires figurant en Annexe et déterminés parmi les mandataires sociaux et les membres du personnel salarié de la Société ainsi que des salariés des sociétés dont plus de 10% du capital social et des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre par la Société ;
2. modification corrélative des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société (les « **Statuts** ») ; et
3. pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant total de six millions huit cent quarante-neuf mille sept cent soixante-neuf euros et cinquante centimes (6.849.769,50 €) par émission au pair de 13.699.539 AO, d'une valeur nominale unitaire de cinquante centimes d'euro (0,50€), résultant de l'attribution gratuite d'AGAO au profit de membres du personnel salarié de la Société, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées, conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce

Le Président, connaissance prise des (i) Décisions des Associés, (ii) des Décisions du Président et (iii) du Règlement du Plan,

rappelant qu'aux termes des Décisions des Associés, le Président a été autorisé à procéder à l'augmentation de capital social de la Société réalisées en application de ladite autorisation par émission d'un nombre maximum de 16.986.532 AO nouvelles, emportant de plein droit au profit des bénéficiaires des AGAO attribuées gratuitement, renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription ;

rappelant qu'aux termes des Décisions du Président, il a procédé à l'attribution gratuite de 13.699.539 AO au profit des bénéficiaires figurant en Annexe au présent procès-verbal (les « **Bénéficiaires** »), lesquels ont été régulièrement informés de cette attribution ;

constate que la période d'acquisition, d'une durée d'un (1) an, au titre du Règlement du Plan, lequel prévoit une période de conservation d'un an, a pris fin le 20 septembre 2023 ;

constate que les Bénéficiaires satisfont à l'ensemble des conditions d'attribution définitives prévues aux termes du Règlement du Plan,

en conséquence :

- **décide** d'émettre au pair, avec effet immédiat au profit des Bénéficiaires, un nombre global de 13.699.539 d'une valeur nominale unitaire de cinquante centimes (0,50 €) ;
- **constate** que les 13.699.539 AO émises sont soumises à une période de conservation d'une durée d'un an à compter de la date d'acquisition et ne pourront en conséquence faire l'objet d'aucune cession avant la fin de ladite période, sous réserve des stipulations des Statuts ou de tout accord extrastatutaire liant les Bénéficiaires et portant sur les titres émis par la Société ;
- compte tenu de ce qui précède, **constate** que le capital social de la Société est augmenté de 6.849.769,50 €, pour être porté de 107.736.216 € son montant actuel, à 114.585.985,50 € ;
- **prend acte** que :
 - (i) l'émission des 13.699.539 AGAO nouvelles sera réalisée en totalité par incorporation de réserves de la Société ;
 - (ii) les AGAO nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à

compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification corrélative des articles 6 (Apports) et 7 (Capital Social) des Statuts

Le Président, conformément aux pouvoirs conférés par les Décisions des Associés,

décide, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, de modifier les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital Social*) des Statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« **ARTICLE 6 APPORTS**

- 6.1 *Il est effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de mille (1.000) actions de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50 €), composant le capital originaire, soit de cinq cents (500) euros. Ces actions sont totalement souscrites et intégralement libérées par l'associé unique. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Wormser Frères, sise 13, boulevard Haussmann, 75009 Paris, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'associé unique dont le montant global s'élève à mille (1.000) euros.*
- 6.2 *Par délibérations de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 20 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 19.054.515 euros pour le porter de 500 euros à 19.055.015 euros par émission de 38.109.030 actions de préférence de catégorie T nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'émission globale de 19.054.515 euros, intégralement libérées.*
- 6.3 *Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 28.581.772,50 euros pour le porter de 19.055.015 euros à 47.636.787,50 euros par émission de 57.163.545 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'émission globale de 28.581.772,50 euros, intégralement libérées.*
- 6.4 *Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 58.404.632 euros pour le porter de 47.636.787,50 euros à 106.041.419,50 euros par émission de (i) 86.808.987 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'apport globale de 43.404.493,50 euros et de (ii) 30.000.277 actions de préférence de catégorie TCV nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'apport globale de 15.000.138,50 euros, en rémunération d'un apport en nature.*
- 6.5 *Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 septembre 2022, il a notamment été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 1.694.796,50 euros pour le porter de 106.041.419,50 euros à 107.736.216 euros par émission de 3.389.593 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50*

euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro en rémunération d'un apport en nature.

- 6.6 **Par décision du président de la Société en date du 20 septembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal global de 6.849.769,50 euros pour le porter de 107.736.216 euros à 114 585 985,50 euros par émission de 13.699.539 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro.**

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatorze millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante centimes (114.585.985,50 euros).

Il est divisé en deux cent vingt-neuf millions cent soixante-et-onze mille neuf cent soixante-et-onze (229.171.971) actions entièrement libérées, et réparties ainsi qu'il suit :

- 147.363.125 actions ordinaires de 0,50 euro de valeur nominale (les "Actions Ordinaires") ;
- 38.109.030 actions de préférence de catégorie T de 0,50 euro de valeur nominale (les "ADP T") ;
- 30.000.277 actions de préférence de catégorie TCV de 0,50 euro de valeur nominale (les "ADP TCV") ;
- 13.699.539 actions ordinaires attribuées à titre gratuit de 0,50 euro de valeur nominale (les « AGAO »).

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales

Le Président **décide** de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président.



Le Président
David PERONNIN

Annexe

AGAO définitivement acquises et attribuées aux Bénéficiaires

Liste des Bénéficiaires	Nombre d'AO acquises
Monsieur Gautier Allard	9.920.414
Madame Emilie Cohen	1.983.628
Monsieur Louis Bauvillard	1.196.998
Monsieur Etienne Pierré	598.499
Total	13.699.539



CF GROUP HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 114.585.985,50 euros
Siège social : 19, rue Cambacérès – 75008 Paris
918 322 868 R.C.S. Paris

STATUTS

Les présent statuts ont été mis à jour à la suite des décisions du Président en date du 20 septembre 2023.

DocuSigned by:
David PERONNIN
D3ECC4C272F243A...

Certifiés conformes par le Président
Monsieur David Peronnin

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	OBJET.....	3
ARTICLE 3	DENOMINATION	4
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5	DUREE.....	4
ARTICLE 6	APPORTS.....	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	6
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 13	PRESIDENT.....	10
ARTICLE 14	COMITE DE SURVEILLANCE.....	11
ARTICLE 15	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	14
ARTICLE 16	DECISIONS COLLECTIVES	15
ARTICLE 17	ASSEMBLEES SPECIALES ET PROTECTION DES DROITS DES TITULAIRES DE CATEGORIE D’ACTIONS.....	18
ARTICLE 18	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES.....	19
ARTICLE 19	EXERCICE SOCIAL	19
ARTICLE 20	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	19
ARTICLE 21	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	20
ARTICLE 22	COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
ARTICLE 23	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	20
ARTICLE 24	CONTESTATIONS.....	21

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

Les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société reconnaissent que les stipulations du Pacte, à compter de son entrée en vigueur, s'appliquent par priorité entre les Associés et autres détenteurs de Titres de la Société à toutes stipulations statutaires ayant le même objet.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "**Associé unique**". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet, tant en France que dans tous pays, directement ou indirectement :

- a) l'acquisition, la souscription, la détention et la cession d'actions et/ou de valeurs mobilières de toute société ;
- b) la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;
- c) toutes prestations de service et de conseil en matières commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, informatiques, financière, de management, de communication ou autres tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société qu'à des tiers, et en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement et indirectement, des participations ;
- d) les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : "**CF Group Holding**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 19, rue Cambacérès – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 APPORTS

- 6.1** Il est effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de mille (1.000) actions de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale, chacune assortie d'une prime d'émission de cinquante centimes d'euro (0,50 €), composant le capital originaire, soit de cinq cents (500) euros. Ces actions sont totalement souscrites et intégralement libérées par l'associé unique. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Wormser Frères, sise 13, boulevard Haussmann, 75009 Paris, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'associé unique dont le montant global s'élève à mille (1.000) euros.
- 6.2** Par délibérations de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 20 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 19.054.515 euros pour le porter de 500 euros à 19.055.015 euros par émission de 38.109.030 actions de préférence de catégorie T nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'émission globale de 19.054.515 euros, intégralement libérées.
- 6.3** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal

global de 28.581.772,50 euros pour le porter de 19.055.015 euros à 47.636.787,50 euros par émission de 57.163.545 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'émission globale de 28.581.772,50 euros, intégralement libérées.

- 6.4** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 septembre 2022, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 58.404.632 euros pour le porter de 47.636.787,50 euros à 106.041.419,50 euros par émission de (i) 86.808.987 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'apport globale de 43.404.493,50 euros et de (ii) 30.000.277 actions de préférence de catégorie TCV nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, avec une prime d'apport globale de 15.000.138,50 euros, en rémunération d'un apport en nature.
- 6.5** Par délibérations de l'assemblée générale mixte des associés de la Société en date du 20 septembre 2022, il a notamment été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 1.694.796,50 euros pour le porter de 106.041.419,50 euros à 107.736.216 euros par émission de 3.389.593 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,50 euro en rémunération d'un apport en nature.
- 6.6** Par décision du président de la Société en date du 20 septembre 2023, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal global de 6.849.769,50 euros pour le porter de 107.736.216 euros à 114.585.985,50 euros par émission de 13.699.539 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatorze millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante centimes (114 585 985,50 euros).

Il est divisé en deux cent vingt-neuf millions cent soixante-et-onze mille neuf cent soixante-et-onze (229 171 971) actions entièrement libérées, et réparties ainsi qu'il suit :

- 147.363.125 actions ordinaires de 0,50 euro de valeur nominale (les "**Actions Ordinaires**") ;
- 38.109.030 actions de préférence de catégorie T de 0,50 euro de valeur nominale (les "**ADP T**") ;
- 30.000.277 actions de préférence de catégorie TCV de 0,50 euro de valeur nominale (les "**ADP TCV**") ;
- 13.699.539 actions ordinaires attribuées à titre gratuit de 0,50 euro de valeur nominale (les « **AGAO** »).

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, après autorisation préalable du Comité de Surveillance et sous réserve des stipulations du Pacte.
- 8.2** En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
- Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues à l'Article 16.1 et sous réserve des stipulations du Pacte.
- 8.3** Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 8.4** Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des Associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement aux présents Statuts de la Société et au Pacte, tel qu'en vigueur à la date de souscription, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

- 10.1.1 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.
- 10.1.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie, dans les conditions prévues aux termes des stipulations du Pacte.

10.1.3 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

10.1.4 L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les Actions donnent droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors d'une distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de Liquidation de la Société de l'Actif Net de Liquidation, déterminée dans les conditions et sous les réserves prévues dans les présents Statuts (en ce compris ses annexes).

10.2 Droits de vote

10.2.1 Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.

10.2.2 Le nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des Actions sera réparti entre les titulaires d'Actions d'une même catégorie au prorata de leur détention d'Actions de ladite catégorie respective.

10.2.3 Le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.3 Droits particuliers attachés aux ADP T

A chaque ADP T sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions figurant en **Annexe 3** des Statuts, en ce compris un droit financier particulier.

10.4 Droits particuliers attachés aux ADP TCV

A chaque ADP TCV sont attachés des droits particuliers dont les caractéristiques sont décrites dans les termes et conditions figurant en **Annexe 4** des Statuts, en ce compris un droit financier particulier.

10.5 Règles d'allocation des produits financiers dans le cadre d'une Sortie – Clé de Répartition

10.5.1 Sans préjudice des stipulations du Pacte, en cas de Sortie, les Associés conviennent de procéder à une répartition spécifique des produits financiers résultant de la Sortie, de manière à tenir compte des droits attachés aux différentes catégories de Titres émis par la Société.

10.5.2 En cas de Sortie, les produits financiers seront alloués entre les titulaires de Titres de la Société selon les règles de répartition et dans le respect de l'ordre de priorité prévus ci-dessous (la "**Clé de Répartition**") (étant précisé, pour éviter tout doute, qu'en cas de contradiction entre les stipulations des présents Statuts et celle du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront sur les stipulations du présent Article 10.5) :

- (i) la Contrepartie Globale sera allouée, en priorité par rapport aux ADP T et

aux Actions Ordinaires, aux titulaires d'ADP TCV à hauteur d'un montant, par ADP TCV qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, déterminé conformément aux termes et conditions des ADP TCV tels que prévus dans les présents Statuts ;

- (ii) sur le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation de l'étape (i) visée ci-dessus et en priorité par rapport aux Actions Ordinaires, les titulaires d'ADP T percevront, pour chaque ADP T qu'ils détiennent et Transférée dans le cadre de la Sortie, un montant déterminé conformément aux termes et conditions des ADP T tels que prévus dans les présents Statuts ;
- (iii) le solde de la Contrepartie Globale nette de frais, après réalisation des étapes (i) et (ii) visées ci-dessus, sera allouée aux titulaires d'Actions Ordinaires, à hauteur d'un montant proportionnel à la quote-part du capital social sur une base diluée que représentent ensemble les Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie que chacun d'entre eux détient par rapport à la quote-part du capital social que représentent, prises ensemble, l'intégralité des Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie.

10.5.3 En cas de Transfert d'une partie seulement des Titres d'une même catégorie dans le cadre de la Sortie considérée, le prix de cession sera calculé au prorata du nombre de Titres Transférés, sur la base d'une valorisation de l'ensemble des Titres de cette même catégorie égale à la quote-part de la Contrepartie Globale qui leur a été allouée conformément à ce qui précède et en considérant que, uniquement dans le cadre d'un Transfert de Titres entraînant une Sortie, la totalité des Titres de la Société sont cédés audit prix.

10.5.4 Dans le cas où un Associé serait titulaire à la fois d'Actions Ordinaires, d'ADP TCV, et/ou d'ADP T Transférées dans le cadre de la Sortie, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des Titres concernés.

10.5.5 Dans le cas où, à l'une des étapes (i), (ii) ou (iii) visées ci-dessus, le solde de la Contrepartie Globale disponible serait insuffisant pour servir en totalité les droits financiers devant être désintéressés au titre de l'une de ces étapes, la répartition du solde disponible se fera au sein de ladite étape au prorata de la quote-part respective de chaque Associé concerné par la réalisation des opérations prévues à l'étape concernée, c'est-à-dire en proportion du montant de son droit financier au titre de l'étape concernée rapporté au montant total des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

10.5.6 Si, en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale, le prix de Transfert de cette catégorie de Titres sera égal à un centime d'euro (0,01€) pour chacun des porteurs de ladite catégorie et pour la totalité des titres de cette catégorie détenus par ce dernier.

10.5.7 Les stipulations du présent Article s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas de Liquidation de la Société étant toutefois précisé que, dans une telle hypothèse, et par exception à ce qui précède, si une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale ci-dessus, cette catégorie de Titres ne percevra aucune somme dans

le cadre de la Liquidation de la Société.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES TITRES - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Les Titres de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres de la Société, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la Liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

12.1 La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 Sous réserve des stipulations du Pacte, la tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte (y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement ou plus généralement, en cas de défaillance d'un titulaire de Titres aux obligations prévues dans le Pacte ou, le cas échéant, dans toute promesse consentie entre Associés, dans tous les cas conformément et sous réserve des stipulations du Pacte ou, le cas échéant, de la promesse concernée, selon le cas). Le Président peut déléguer (conformément aux stipulations du Pacte) à tout conseil externe de son choix la mission de tenir les registres de mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels conformément à ce qui précède.

12.3 Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte (et notamment relatives à l'inaliénabilité, l'agrément des Transferts de Titres, au droit de préemption, au droit de première offre, au droit de cession conjointe et au droit de cession obligatoire qui y sont prévus) dans les conditions prévues aux termes du Pacte.

12.4 Le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte, des Statuts et, notamment, du présent Article 12 sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 PRESIDENT

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues dans le Pacte.

13.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par démission, révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

13.3 Pouvoirs

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des pouvoirs du Comité de Surveillance (notamment des Décisions Importantes qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de Surveillance) conformément aux stipulations du Pacte et des présents Statuts, et (ii) des décisions relevant de par la loi, le Pacte ou les Statuts de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

13.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération, bonus ou prime exceptionnelle et tout avantage en nature), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues dans le Pacte.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le

Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.6 Cessation de fonctions

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif, par décision du Comité de Surveillance prise dans les conditions prévues dans le Pacte, sans préjudice des stipulations contraires du Pacte, qui prévoient notamment que le Président de la Société en fonctions à la Date de Réalisation ne pourra être révoqué, dans les conditions prévues dans le Pacte, uniquement pour les justes motifs suivants : Faute Grave, Faute Lourde et Violation Non Remédiée (tels que ces termes sont définis dans le Pacte). Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte, la révocation du Président ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité, sauf révocation brutale et vexatoire telle que déterminée conformément aux conditions prévues par la jurisprudence applicable.

Le Président peut démissionner à tout moment par notification de sa démission par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres au Président du Comité de Surveillance.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

13.7 Représentation en matière sociale

Les membres du comité social et économique (ou les délégués du comité d'entreprise) exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 COMITE DE SURVEILLANCE

14.1 Composition du Comité de Surveillance et nomination de ses Membres

Le Comité de Surveillance de la Société (le "**Comité de Surveillance**") sera composé (i) d'un nombre maximal de treize (13) membres (les "**Membres**"), nommés et révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés statuant conformément aux stipulations du Pacte, et (ii) d'un ou plusieurs censeurs (les "**Censeurs**"), nommés et révoqués *ad nutum* par décision collective des Associés, conformément aux stipulations du Pacte.

Chaque Membre disposera d'un nombre de voix conformément aux stipulations du Pacte, étant également précisé que les Censeurs ne disposeront d'aucun droit de vote et ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les Membres pourront être soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

Le Président sera invité à participer, sans droit de vote, à chacune des réunions du Comité de Surveillance (étant entendu que le Président ne pourra se joindre à toute décision inscrite à l'ordre du jour du Comité de Surveillance relative à l'exercice de son mandat). Le Président sera convoqué dans les mêmes conditions que celles applicables aux Membres, et aura le droit d'inviter tout cadre du Groupe à toute réunion du Comité de Surveillance.

La durée du mandat des Membres et des Censeurs est fixée pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans leur décision de nomination ou dans le Pacte.

14.2 Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance sera présidé par un président du Comité de Surveillance (le "**Président du Comité de Surveillance**") qui sera nommé parmi les Membres sur décision du Comité de Surveillance à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance où le quorum est atteint, conformément aux stipulations du Pacte, et pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination ou dans le Pacte. Le Président du Comité de Surveillance est révocable de son mandat de président *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision du Comité de Surveillance, conformément aux stipulations du Pacte.

14.3 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Membres et les Censeurs ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions de Membres et Censeurs, mais auront le droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans leurs fonctions de Membres et Censeurs, sur présentation des justificatifs, conformément aux stipulations du Pacte.

14.4 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira au moins quatre (4) fois par an et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses Filiales l'exige, sur convocation du Président de la Société, du Président du Comité de Surveillance ou de l'un de ses Membres.

La convocation des réunions du Comité de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel), moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés (sauf accord unanime des Membres pour une convocation à plus bref, voire sans délai ou si l'urgence le requiert). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité de Surveillance.

Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société soit tout autre lieu en France. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou, à la demande de tout Membre ou autre personne convoquée ne pouvant se rendre au lieu mentionné dans la convocation, parallèlement par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des participants, étant précisé que les Membres présents par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou autre seront alors réputés présents pour les besoins du quorum visé à l'Article 14.5 ci-après.

Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le Président du Comité de Surveillance ou à défaut par le Membre que ce dernier aura désigné à cette fin. En l'absence du Président du Comité de Surveillance et s'il n'a pas désigné de Membre à cette fin, le Comité de Surveillance élit un président de séance à la majorité des voix des

Membres présents ou représentés à une réunion à laquelle le quorum est atteint.

Un Membre peut donner un pouvoir de représentation à une réunion du Comité de Surveillance à un autre Membre (ou s'agissant d'un Membre personne morale, à ses mandataires sociaux ou salariés) lequel doit justifier de son mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où (i) tous les Membres sont présents ou représentés et (ii) il serait décidé à l'unanimité des Membres d'ajouter en séance un point à l'ordre du jour.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Comité de Surveillance ou du président de séance, le cas échéant. Les projets de procès-verbaux seront adressés aux Membres, préalablement à leur signature et suffisamment en avance afin de leur permettre de faire tous commentaires. Ces procès-verbaux du Comité de Surveillance sont signés par au moins deux Membres dans les conditions prévues dans le Pacte.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Membre et le Président auront la faculté d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils souhaitent voir débattre en Comité de Surveillance, en adressant la demande préalable au Président du Comité de Surveillance (avec copie aux Membres) au moins deux (2) Jours avant la date de réunion.

14.5 Règles de quorum, majorité et droits de vote

Sans préjudice des stipulations du Pacte, le Comité de Surveillance ne délibèrera que si les Membres représentant la majorité des droits de vote au Comité de Surveillance sont présents ou représentés.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, toutes les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des voix des Membres détenant le droit de vote présents ou représentés à la réunion du Comité de Surveillance, sous réserve des conditions spécifiques de majorité pour l'adoption des Décisions Importantes qui seront adoptées dans les conditions de majorité et de quorum stipulées dans le Pacte.

Tout Membre qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

14.6 Cessation des fonctions d'un Membre ou Censeur du Comité de Surveillance

Les fonctions de Membre ou de Censeur prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration du mandat.

Les Membres et les Censeurs peuvent démissionner à tout moment, sous réserve, s'agissant des Membres, de prévenir le Président de la Société et le Président du Comité de Surveillance avec un préavis raisonnable par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Sous réserve du respect des stipulations du Pacte, les Membres et les Censeurs sont révocables *ad nutum*, à tout moment et sans avoir à justifier d'un juste motif, par décisions collectives des Associés statuant à la majorité simple. En cas de cessation des fonctions (y compris en cas de révocation) d'un Membre ou Censeur, celui-ci sera remplacé, dans le respect des stipulations du Pacte, par la nomination d'un nouveau Membre ou Censeur, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles initialement applicables à la nomination du Membre ou Censeur remplacé. La révocation d'un Membre ou d'un Censeur ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

14.7 Pouvoirs du Comité de Surveillance

14.7.1 Le Comité de Surveillance agit comme organe de surveillance et de contrôle de la gestion de la Société sans pouvoir de gestion ni capacité d'imposer une décision de gestion, mais avec les pouvoirs :

- (a) de décision uniquement pour la nomination, la rémunération et la révocation du Président de la Société et l'initiation d'une Introduction en Bourse, sous les réserves et dans les conditions prévues par le Pacte ;
- (b) d'autorisation préalable écrite de toutes les décisions listées en **Annexe 2** (les "**Décisions Importantes**"), que le Président de la Société, ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre (au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas) sans que ces décisions n'aient été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance conformément aux présents Statuts et dans les conditions spécifiques prévues par le Pacte.

14.7.2 Le Président et/ou tout autre mandataire social de la Société ou d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas, aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des Décisions Importantes, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les conditions de majorité prévue à l'Article 14.5).

ARTICLE 15 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont le cas échéant soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (dans les conditions prévues pour l'approbation des Décisions Importantes), ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit

d'en obtenir communication.

Il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants et représentants permanents des personnes morales dirigeant la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Domaine – Majorité requise

16.1.1 Sans préjudice des autres stipulations des Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Comité de Surveillance, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés :

- (a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- (b) fusion, scission et apport partiel d'actif, à l'exception des opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce ;
- (c) transformation de la Société ;
- (d) prorogation de la durée de la Société ;
- (e) nomination et révocation des Membres ;
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (g) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (h) modification des Statuts ;
- (i) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (j) dissolution de la Société ;
- (k) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de Liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de Liquidation ; et
- (l) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément à la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve, le cas

échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance pour les Décisions Importantes, conformément aux stipulations du Pacte.

- 16.1.2 La collectivité des Associés ne statuera valablement que si des Associés représentant la moitié du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte.
- 16.1.3 Sans préjudice des stipulations du Pacte et des décisions nécessitant l'autorisation préalable écrite du Comité de Surveillance, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront adoptées (i) à la majorité simple des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des Associés, et (ii) à la majorité des 2/3 des droits de vote attachés à l'ensemble des Actions de la Société pour les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, sauf majorité plus forte requise par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, étant précisé que les décisions pour lesquelles l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire des Associés auront respectivement compétence sont celles visées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes.
- 16.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective des Associés prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

16.2 Mode de consultation

- (a) Les décisions de la collectivité des Associés sont prises à l'initiative du Président, du Président du Comité de Surveillance ou de tout Associé disposant de plus de 10% des droits de vote de la Société.
- (b) Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de Liquidation, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.
- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

16.3 Droit de participer aux décisions collectives des Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer aux décisions collectives des Associés appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

16.4 Réunions d'Associés

- (a) Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), adressée aux Associés cinq (5) Jours au moins avant la date fixée pour la réunion, excepté dans le cas où ledit délai de convocation devrait être réduit en cas d'urgence si l'auteur de la convocation justifie cette urgence dans ladite convocation.
- (b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion et être accompagnées, dans la mesure du possible et sans préjudice de l'Article 18, des documents et informations nécessaires à une prise de décision en pleine connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à l'approbation des Associés.
- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- (d) Un Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Associé ou non.
- (e) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- (f) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence) permettant l'identification des participants.
- (g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarger la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des Associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.
- (h) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

16.5 Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

- (b) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) Jours et supérieur à dix (10) Jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions.
- (c) Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

16.6 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article 10.2. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

16.7 Procès-verbaux

- (a) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- (b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- (c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le cas échéant, le président de séance et par au moins un Associé (qui sera l'Associé personne morale détenant la plus grande participation en droits de vote de la Société). Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 17 ASSEMBLEES SPECIALES ET PROTECTION DES DROITS DES TITULAIRES DE CATEGORIE D'ACTIONS

- (a) Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.
- (b) Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de la

catégorie concernée.

- (c) Sauf stipulation contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux décisions collectives en application des présents Statuts.

ARTICLE 18 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés concomitamment à l'envoi des convocations ou en tout état de cause avec un délai préalable raisonnable au vu des circonstances.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 20 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, conformément aux stipulations du Pacte, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion et, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

21.1 La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de Liquidation, revenant à chaque Action est définie à l'Article 10.

21.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la loi), le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes.

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

21.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, après approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes, la collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment (i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou (ii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés à l'unanimité, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions prévues pour les Décisions Importantes. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la

Liquidation.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux ADP T et aux ADP TCV, conformément à l'Article 10, l'Actif Net de Liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés conformément à l'Article 10. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports et dans les proportions prévues à l'Article 10.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa Liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ANNEXE 1

Définitions

"Actif Net de Liquidation"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Action(s)"	désigne les titres de capital, de quelque catégorie que ce soit (en ce compris toutes actions ordinaires et toutes actions de préférence) composant, à une date donnée, le capital social de la Société, en ce compris les Actions figurant à l'Article 7.
"Actions Ordinaires"	désigne, à une date donnée, toute action ordinaire de la Société existante à cette date, en ce compris les Actions Ordinaires figurant à l'Article 7.
"Activité Concurrente"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"ADP T"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie T de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en <u>Annexe 3</u> des Statuts, en ce compris les ADP T figurant à l'Article 7.
"ADP TCV"	désigne, à une date donnée, toute action de préférence de catégorie TCV de la Société existante à cette date, à laquelle sont attachés les avantages particuliers dont les modalités figurent dans les Statuts de la Société figurant eux-mêmes en <u>Annexe 4</u> des Statuts, en ce compris les ADP TCV figurant à l'Article 7.
"Affilié"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Agrément"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Annexe"	désigne toute annexe des présents Statuts.
"Article"	désigne un article des présents Statuts.
"Associé"	désigne tout détenteur d'Action(s).
"Associé Unique"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 1.
"Budget Annuel"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Censeur(s)"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Changement de Contrôle"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Clé de Répartition"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 10.5.2.

"Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Contrepartie Globale"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Contrôle" et le verbe "Contrôler"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Date de Réalisation" :	désigne le 20 septembre 2022.
"Décision Importante"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.7.1(b).
"Filiale"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.
"Groupe"	désigne la Société et ses Filiales.
"Introduction en Bourse"	signifie l'admission (constatée au premier jour des négociations), d'Actions de la Société ou d'une Filiale à la cote d'un marché réglementé en fonctionnement régulier de l'Union Européenne ou Euronext Growth ;
"Jour"	désigne un jour calendaire ;
"Jour Ouvré"	désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, au Luxembourg ou au Qatar.
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
"Membres"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.1.
"Pacte"	désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu entre les Associés et les titulaires de Titres à la Date de Réalisation tel qu'éventuellement modifié par tout avenant ultérieur.
"Président"	désigne le président de la Société.
"Président du Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.2.
"Société"	désigne CF Group Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Cambacérès, 75008 Paris, et immatriculée sous le numéro 918 322 868 R.C.S. Paris.
"Sortie"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Statuts"	désigne les statuts de la Société.
"sur une base diluée"	a le sens qui lui est donné dans le Pacte.
"Sûreté"	désigne, à l'exception de ce qui figure dans le Pacte, toute hypothèque, garantie, servitude, privilège, sûreté, nantissement, option, restriction, droit de préférence, usufruit ou

autre droit réel ou personnel ou tout autre droit de tiers de quelque nature que ce soit affectant tout élément de l'actif considéré ou restreignant l'exercice du droit de propriété, de même que toute option (ou tout autre engagement de Transférer), droit de premier refus, droit de préemption, ou restriction affectant les droits de vote ou la perception de revenus ;

"Tiers"

désigne toute personne n'ayant pas la qualité d'associé de la Société, ni celle d'Affilié d'un associé de la Société, et n'ayant aucun lien de capital direct ou indirect avec l'une des parties au Pacte.

"Titre(s)"

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence (y inclus les ADP T et les ADP TCV), d'obligations convertibles, de bons de souscription d'actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ;

"Transfert"

ou **"transfert"** et le verbe **"Transférer"**

désigne notamment et sans que cette liste soit limitative et s'agissant de valeurs mobilières, à chaque fois directement ou indirectement :

- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

- les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

- les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;

- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;

- la conclusion de tout engagement de Sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et

les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ;

"Transfert Libre"

a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.

"Véhicule Fondateur"

a le sens qui lui est conféré dans le Pacte.

ANNEXE 2

Liste des Décisions Importantes

Les décisions figurant dans la liste suivante ne pourront être prises ni mises en œuvre par ou vis-à-vis de la Société ou de l'une quelconque de ses Filiales ou soumises à la collectivité des associés par l'un quelconque des dirigeants de la Société ou de l'une de ses Filiales, à moins d'avoir été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance statuant conformément aux stipulations du Pacte :

1. Modification substantielle des activités du Groupe ;
2. Approbation du Budget Annuel et du business plan ;
3. Toute acquisition, cession, création d'entreprises, de sociétés ou d'actionnariat ou opération d'actifs, joint-venture, liquidation, dissolution, fusion, scission ou apport d'actifs ;
4. Toute acquisition de sociétés ou de participations dans des sociétés qui feraient l'objet d'une procédure collective, auraient un EBIT négatif et/ou exerceraient une activité différente de celle du Groupe ;
5. Toute décision de dissolution, de liquidation ou de transformation en une autre forme juridique d'une société du Groupe ;
6. Toute ouverture en dehors de la France ;
7. Toute dépense en capital ou d'investissement, ou acquisition d'actifs pour un montant supérieur à 100.000 euros par opération ou 300.000 euros en cumulé sur une période de 12 mois ;
8. Acquisition par CF Invest (i) de plus de 1 M€ (en valeur de la participation détenue par CF Invest) par an (cette limite ne s'appliquant pas au réinvestissement de produits de cession de CF Invest) ou (ii) d'actifs / opérations ayant fait l'objet d'un financement arrangé par une autre entité du groupe (ex. plateforme ClubFunding, CF AM) pour un autre opérateur et qui subirait des difficultés (retard, défaut, etc.) ;
9. Toute Introduction en Bourse ;
10. Toute décision d'approbation d'investissement dans une Activité Concurrente par un Associé ;
11. Toute opération affectant le capital social, toute émission de titres, y compris le rachat de titres, les plans d'intéressement à long terme, les plans d'attribution gratuite d'actions, les plans de stock-options, les plans d'épargne salariale ou tout mécanisme similaire ;
12. Toute modification des caractéristiques d'une catégorie de Titres de la Société ;
13. Toute modification des statuts autre que celles imposées par la loi ;

14. Toute décision d'Agrément ou de refus d'Agrément ;
15. Toute décision d'approbation d'un transfert de Titres (autre que dans le cadre d'un Transfert Libre) ;
16. Toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un contrat représentant un coût annuel de plus d'un million d'euros ;
17. Emprunt ou financement d'un montant amenant le Groupe à dépasser un ratio dette nette/EBITDA maximum de 2x jusqu'au 2ème anniversaire de la Date de Réalisation puis 3x à compter du 2ème anniversaire de la Date de Réalisation, y compris toute modification importante de cet emprunt ou financement ;
18. Emprunt ou financement, y compris toute modification importante de cet emprunt ou financement ;
19. Modification du financement LBO existant ou de tout financement qui lui serait substitué ;
20. Toute décision déclenchant un cas de défaut concernant le financement mentionné ci-dessus ;
21. Octroi de garantie, nantissement, engagement d'un tiers d'un montant supérieur à 100.000 euros et 1 million d'euros par an au total ;
22. Toute modification substantielle des principes comptables autre que celles imposées par la loi et qui n'aurait pas été demandée ou recommandée par le commissaire aux comptes du Groupe ;
23. Nomination et révocation des commissaires aux comptes du Groupe ;
24. Arrêté et approbation des comptes annuels et affectation des résultats des sociétés du Groupe ;
25. Toute distribution de dividendes ou de réserves par les sociétés du Groupe ;
26. Conclusion, modification ou rupture de tout accord entre un Associé de la Société, un mandataire social ou un membre du Comité de Surveillance ou un de leurs affiliés, d'une part, et la Société ou l'un de ses affiliés, d'autre part, ou, de manière générale, toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, le membre nommé sur proposition de l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote ;
27. Révocation du Président nommé à la Date de Réalisation ;
28. Révocation du Président (autre que le Président nommé à la Date de Réalisation) ;
29. Modification des termes et conditions du contrat de mandat du Président de la Société ;
30. Nomination du Président (autre que le Président nommé à la Date de Réalisation) ;

31. Nomination et rémunération des mandataires sociaux des sociétés du Groupe (autre que la Société ou le Président nommé à la Date de Réalisation ou le Véhicule Fondateurs) ;
32. Révocation des mandataires sociaux des sociétés du Groupe ;
33. Recrutement, conclusion d'une rupture conventionnelle ou modifications significatives (hors augmentation de la rémunération dans le cours normal des affaires) des conditions du contrat de travail de tout salarié clé percevant une rémunération annuelle brute totale (fixe et variable) supérieure à 130.000 euros ;
34. Toute décision visant à introduire, ou mettre fin à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale d'un enjeu supérieur à trois cent mille euros (300.000 €) ou la signature de toute transaction excédant ce montant ;
35. Toute décision visant à renoncer ou réduire un engagement de non-concurrence, non-sollicitation ou d'exclusivité ;
36. La réalisation de toute levée de fonds via l'émission et l'offre de jetons (token) ou autres actifs numériques ou cryptoactifs dont l'émission, l'inscription, la conservation et le transfert sont réalisés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé (blockchain), quels que soient les droits auxquels ces jetons, actifs numériques ou crypto-actifs donnent accès (initial coin offering), et détenir tout type de jetons (token) ou autres actifs numériques ou crypto-actifs ;
37. Transfert du siège social hors de France ;
38. Tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

ANNEXE 3

Termes et conditions des ADP T

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATEGORIE "T"

Les présentes définissent les termes et conditions (les "**Termes et Conditions**") des actions de préférence de catégorie "T" (les "**ADP T**") devant être émises par la Société à la Date de Réalisation.

1 DEFINITIONS

Actif Net de Liquidation		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
ADP T		a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
ADP TCV		désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie "TCV" émise par la Société, dont les termes et conditions sont joints aux statuts de la Société en Annexe 3.
Affilié		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
AO		désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société.
Associé		désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
Contrôle		s'entend au sens de l'article L. 233-3-I et II du Code de commerce.
Date de Réalisation		désigne le 20 septembre 2022.
Entité		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Filiales		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Groupe		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Introduction en Bourse	en	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Pacte		désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre tous les Associés et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant après cette date.
Société		désigne la société CF GROUP HOLDING, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Cambacérès – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 918 322 868 RCS Paris.
Termes et Conditions		a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.

2 ÉMISSION

2.1 Prix d'émission

Le prix d'émission de chaque ADP T sera de un (1) euro (le "**Prix d'Émission**"), dont cinquante (0,50) centimes d'euro de valeur nominale et cinquante (0,50) centimes d'euro de prime d'émission.

2.2 Forme

- (a) Les ADP T seront exclusivement sous la forme nominative.
- (b) La propriété des ADP T résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.
- (c) Les ADP T seront des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (d) Les ADP T seront entièrement assimilées aux AO, à l'exception des droits particuliers décrits aux articles suivants, lesquels sont attribués aux seules ADP T.

3 CARACTERISTIQUES

3.1 Droit de vote

- (a) À chaque ADP T sera attaché un (1) droit de vote en assemblée générale.
- (b) Il est précisé, en tant que de besoin, qu'à chaque ADP T sera attaché un droit de vote au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T.

3.2 Assemblée spéciale

Les titulaires d'ADP T seront constitués en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'"**Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T**").

3.3 Dividende précipitaire cumulatif

- (a) Sous réserve des dispositions de l'Article 3.3(h) ci-dessous, chaque ADP T donnera droit à un dividende prioritaire, cumulatif et exclusif (le "**Dividende Précipitaire T**") calculé comme suit :
 - (i) Le Dividende Précipitaire T sera égal, pour chaque ADP T, au produit du Prix d'Emission de ladite ADP T (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé 10% l'an conformément au paragraphe 3.3(a)(iii) ci-après) par un taux de rendement annuel de 10% calculé, à partir de la date d'émission de ladite ADP T, sur la base d'un nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de trois cent soixante (360) jours ;
 - (ii) Le Dividende Précipitaire T courra annuellement jusqu'à la date de Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte), une distribution ou une liquidation, *pro rata temporis* jusqu'à la date à laquelle interviendrait un tel événement ;
 - (iii) Les droits courus au titre d'une année donnée et non versés au titre d'un paiement de Dividende Précipitaire T seront capitalisés annuellement, à compter du premier jour suivant chaque date d'anniversaire de la date d'émission de ladite ADP T, et ouvriront droit au taux de rendement annuel de 10% calculé conformément aux stipulations du paragraphe 3.3(a)(i) ci-avant.
- (b) Les ADP T ne donneront droit à aucun autre droit financier que le droit au Dividende Précipitaire T attaché à chacune d'entre elles, sous réserve des stipulations de l'Article 5 relatives à la liquidation et de l'Article 6 relatives à la réduction et l'amortissement du capital social.
- (c) En raison de l'existence de ce droit à Dividende Précipitaire T, sous réserve des stipulations de l'Article 3.3(h) ci-dessous et des stipulations du Pacte, toute distribution de quelque nature que ce soit (distribution de dividendes, réserves, primes, acomptes sur

dividendes ou de toute autre nature) décidée par la Société s'effectuera selon la répartition suivante (la "**Répartition des Dividendes**") :

- (i) les sommes distribuées seront attribuées en priorité par rapport aux ADP T et aux AO, aux titulaires d'ADP TCV existantes et nouvelles dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et les statuts de la Société ;
puis
 - (ii) le solde, le cas échéant, des sommes distribuées seront attribuées en priorité par rapport aux AO, aux titulaires d'ADP T existantes et nouvelles au prorata du nombre d'ADP T détenues par chaque titulaire d'ADP T à hauteur du montant cumulé du Dividende Précipitaire T auquel chaque titulaire d'ADP T a droit conformément aux stipulations de l'Article 3.3(a) ci-avant. Si les sommes distribuées restant après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV sont inférieures au montant cumulé du Dividende Précipitaire T attribuable aux ADP T, les sommes distribuées restant après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV seront réparties à parts égales entre les ADP T ;
puis
 - (iii) le solde, le cas échéant, des sommes distribuées sera attribué et réparti entre les titulaires d'AO, pour chacun à hauteur d'un montant proportionnel à la quote-part du capital social que représente les AO qu'il détient.
- (d) Dans le cas où un Associé serait titulaire d'ADP TCV, ADP T et d'AO, la Répartition des Dividendes sera effectuée en fonction de la catégorie des titres détenus par l'Associé en question.
 - (e) Le Dividende Précipitaire T est cumulatif. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit les Associés ne procéderaient pas à une distribution de dividendes, primes ou réserves, ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement de l'entier Dividende Précipitaire T au titre d'un exercice donné, le montant du Dividende Précipitaire T non versé sera reporté de plein droit sur les exercices suivants, de manière cumulative et viendra en complément des sommes dues au titre du Dividende Précipitaire T pour les années ultérieures.
 - (f) Le Dividende Précipitaire T sera servi, après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et dans les statuts de la Société et par priorité par rapport aux AO, sur le bénéfice distribuable, les postes de réserve ou de primes, et l'Actif Net de Liquidation. Il est précisé que, en cas d'émission de nouvelles ADP T, les ADP T nouvelles ne conféreront à leurs titulaires aucun droit sur le Dividende Précipitaire T (en ce compris tout montant capitalisé conformément à l'Article 3.3(a)(iii) ci-dessus) attaché aux ADP T émises antérieurement et non payé à la date d'émission de ces nouvelles ADP T.
 - (g) Toute mise en paiement d'un Dividende Précipitaire T aux titulaires des ADP T sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes Précipitaires T dus au titre des exercices antérieurs qui n'auraient pas été préalablement distribués et mis en paiement.
 - (h) Le paiement du Dividende Précipitaire T est subordonné, (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables, (ii) à l'ensemble des conditions stipulées aux articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce, et (iii) à

la décision souveraine de la collectivité des Associés de la Société de procéder à la distribution du Dividende Précipitaire T conformément à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

4 CESSION

4.1 Tout transfert des ADP T entraînera :

- (a) l'adhésion du ou des cessionnaire(s) aux Termes et Conditions, aux statuts de la Société et au Pacte ; et
- (b) le transfert de tous les droits attachés aux ADP T, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi et les règlements et conformément aux présents Termes et Conditions, aux statuts et au Pacte.

4.2 Les ADP T sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les AO, conformément :

- (a) aux stipulations des statuts de la Société, et
- (b) au Pacte.

4.3 La Société n'acceptera et n'enregistrera aucune cession d'ADP T sans s'assurer du respect des conditions mentionnées au présent Article 4.

5 LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

5.1 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 237-29 du Code de commerce et sous réserve des stipulations du Pacte, en cas de liquidation de la Société (volontaire ou forcée), l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera versé, après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et dans les statuts de la Société et par priorité par rapport aux AO, aux titulaires d'ADP T existantes et nouvelles à hauteur, pour chaque ADP T, du Prix d'Emission augmenté de toutes sommes restant dues au titre du Dividende Précipitaire T et qui n'auraient pas été versées ou payées aux titulaires des ADP T. Si l'Actif Net de Liquidation restant après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV est inférieur à la somme du montant cumulé du Dividende Précipitaire T restant dus, augmenté du montant cumulé des Prix d'Emission des ADP T, l'Actif Net de Liquidation restant après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV sera réparti entre chaque ADP T au prorata de la quote-part du Dividende Précipitaire T auquel chacune donne droit. Le solde, le cas échéant, de l'Actif Net de Liquidation pourra alors être réparti entre les titulaires d'AO, au prorata du nombre d'AO détenues par chacun.

5.2 Les titulaires d'ADP T n'auront droit au versement d'aucune somme autre que celles prévues ci-dessus au titre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation entre les Associés de la Société.

6 REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

6.1 Réduction de capital non motivée par des pertes – Amortissement du capital

- (a) Les titulaires d'ADP TCV auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'ADP T et aux titulaires d'AO pour demander le rachat ou l'amortissement de leurs ADP

TCV ; puis les titulaires d'ADP T auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'AO pour demander le rachat ou l'amortissement de leurs ADP T.

- (b) Sauf accord contraire des titulaires d'ADP T, en cas de réduction ou d'amortissement du capital, après allocation des sommes dues aux titulaires d'ADP TCV dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et les statuts de la Société, le montant dû au titre de chaque ADP T par la Société sera égal à son Prix d'Emission, augmenté d'un montant correspondant au Dividende Précipitaire T maximum qui aurait pu être versé à leurs titulaires en application de l'Article 3.3(a) à compter de la date d'émission des ADP T, et diminué du montant du Dividende Précipitaire T effectivement versés à ces Associés au titre de ces ADP T à compter de cette même date.

6.2 Réduction de capital motivée par des pertes

Toute réduction de capital motivée par des pertes sera imputée en priorité sur les AO et ne sera imputée sur les ADP T que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les AO, et dans ce cas, toute réduction de capital motivée par des pertes sera alors imputée en priorité sur les ADP T et ne sera imputée sur les ADP TCV que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les ADP T.

7 PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP T

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP T est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes et toute annulation d'ADP T dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes constitueront une modification des droits attachés aux ADP T ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, et plus généralement d'apport, les ADP T pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T.

8 CONVERSION DES ADP T EN CAS D'INTRODUCTION EN BOURSE

8.1 La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP T en un nombre d'AO déterminé au regard (i) de leurs droits économiques déterminés aux Termes et Conditions et (ii) de la valeur retenue pour les AO pour les besoins de cette Introduction en Bourse. Les AO résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.

8.2 Le nombre d'AO résultant de la conversion des ADP T sera constaté par une décision du comité de surveillance de la Société et notifié aux détenteurs des ADP T.

- 8.3** Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP T entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société (avec l'accord préalable du comité de surveillance de la Société) approuvera la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se soit opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP T ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions ont été formées, que pour chacune d'elles, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (avec l'accord préalable du comité de surveillance de la Société) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO résultant de la conversion des ADP T.
- 8.4** En cas de conversion des ADP T conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables.

9 ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence donnant à leurs titulaires des droits identiques à ceux conférés aux titulaires d'ADP T, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T statuant à la majorité des deux tiers conformément aux articles L. 225-99 et L. 225-96 du Code de commerce, ces émissions seront assimilées à la présente émission d'ADP T, de sorte que l'ensemble de ces ADP T émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence, et leurs titulaires seront regroupés au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP T.

* *

*

ANNEXE 4

Termes et conditions des ADP TCV

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE DE CATEGORIE "TCV"

Les présentes définissent les termes et conditions (les "**Termes et Conditions**") des actions de préférence de catégorie "TCV" (les "**ADP TCV**") devant être émises par la Société à la Date de Réalisation.

1 DEFINITIONS

Actif Net de Liquidation		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
ADP T		désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie "T" émise par la Société, dont les termes et conditions sont joints aux statuts de la Société en Annexe 3.
ADP TCV		a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
Affilié		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
AO		désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société.
Associé		désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
Contrôle		s'entend au sens de l'article L. 233-3-I et II du Code de commerce.
Date de Réalisation		désigne le 20 septembre 2022.
Entité		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Filiales		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Groupe		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Introduction en Bourse	en	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
Pacte		désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Réalisation entre tous les Associés et en présence de la Société, tel qu'amendé le cas échéant après cette date.
Société		désigne la société CF GROUP HOLDING, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 19, rue Cambacérès – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 918 322 868 RCS Paris.
Termes et Conditions		a le sens qui lui est attribué en préambule aux présentes.
Titres		a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

2 ÉMISSION

2.1 Prix d'émission

Le prix d'émission de chaque ADP TCV sera de un (1) euro (le "**Prix d'Émission**"), dont cinquante (0,50) centimes d'euro de valeur nominale et cinquante (0,50) centimes d'euro de prime d'émission.

2.2 Forme

- (a) Les ADP TCV seront exclusivement sous la forme nominative.
- (b) La propriété des ADP TCV résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.
- (c) Les ADP TCV seront des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (d) Les ADP TCV seront entièrement assimilées aux AO, à l'exception des droits particuliers décrits aux articles suivants, lesquels sont attribués aux seules ADP TCV.

3 CARACTERISTIQUES

3.1 Droit de vote

- (a) À chaque ADP TCV sera attaché un (1) droit de vote en assemblée générale.
- (b) Il est précisé, en tant que de besoin, qu'à chaque ADP TCV sera attaché un droit de vote au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV.

3.2 Assemblée spéciale

Les titulaires d'ADP TCV seront constitués en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'"**Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV**").

3.3 Dividende précipitaire cumulatif

- (a) Sous réserve des dispositions de l'Article 3.3(h) ci-dessous, chaque ADP TCV donnera droit à un dividende prioritaire, cumulatif et exclusif (le "**Dividende Précipitaire TCV**") calculé comme suit :
 - (i) Le Dividende Précipitaire TCV sera égal, pour chaque ADP TCV, au produit du Prix d'Émission de ladite ADP TCV (augmenté, le cas échéant, du montant capitalisé 8% l'an conformément au paragraphe 3.3(a)(iii) ci-après) par un taux de rendement annuel de 8% calculé, à partir de la date d'émission de ladite ADP TCV, sur la base d'un nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de trois cent soixante (360) jours ;
 - (ii) Le Dividende Précipitaire TCV courra annuellement jusqu'à la date de Sortie (tel que ce terme est défini dans le Pacte), une distribution ou une liquidation, *pro rata temporis* jusqu'à la date à laquelle interviendrait un tel événement ;
 - (iii) Les droits courus au titre d'une année donnée et non versés au titre d'un paiement de Dividende Précipitaire TCV seront capitalisés annuellement, à compter du premier jour suivant chaque date d'anniversaire de la date d'émission de ladite ADP TCV, et ouvriront droit au taux de rendement annuel de 8% calculé conformément aux stipulations du paragraphe 3.3(a)(i) ci-avant.
- (b) Les ADP TCV ne donneront droit à aucun autre droit financier que le droit au Dividende Précipitaire TCV attaché à chacune d'entre elles, sous réserve des stipulations de l'Article

5 relatives à la liquidation et de l'Article 6 relatives à la réduction et l'amortissement du capital social.

- (c) En raison de l'existence de ce droit à Dividende Précipitaire TCV, sous réserve des stipulations de l'Article 3.3(h) ci-dessous et des stipulations du Pacte, toute distribution de quelque nature que ce soit (distribution de dividendes, réserves, primes, acomptes sur dividendes ou de toute autre nature) décidée par la Société s'effectuera selon la répartition suivante (la "**Répartition des Dividendes**") :
- (i) les sommes distribuées seront attribuées en priorité par rapport aux ADP T et aux AO, aux titulaires d'ADP TCV existantes et nouvelles au prorata du nombre d'ADP TCV détenues par chaque titulaire d'ADP TCV à hauteur du montant cumulé du Dividende Précipitaire TCV auquel chaque titulaire d'ADP TCV a droit conformément aux stipulations de l'Article 3.3(a) ci-avant. Si les sommes distribuées sont inférieures au montant cumulé du Dividende Précipitaire TCV attribuable aux ADP TCV, les sommes distribuées seront réparties à parts égales entre les ADP TCV ;
puis
 - (ii) le solde, le cas échéant, des sommes distribuées seront attribuées en priorité par rapport aux AO, aux titulaires d'ADP T existantes et nouvelles dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et les statuts de la Société ;
puis
 - (iii) le solde, le cas échéant, des sommes distribuées sera attribué et réparti entre les titulaires d'AO, pour chacun à hauteur d'un montant proportionnel à la quote-part du capital social que représente les AO qu'il détient.
- (d) Dans le cas où un Associé serait titulaire d'ADP TCV, d'ADP T et d'AO, la Répartition des Dividendes sera effectuée en fonction de la catégorie des titres détenus par l'Associé en question.
- (e) Le Dividende Précipitaire TCV est cumulatif. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit les Associés ne procéderaient pas à une distribution de dividendes, primes ou réserves, ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement de l'entier Dividende Précipitaire TCV au titre d'un exercice donné, le montant du Dividende Précipitaire TCV non versé sera reporté de plein droit sur les exercices suivants, de manière cumulative et viendra en complément des sommes dues au titre du Dividende Précipitaire TCV pour les années ultérieures.
- (f) Le Dividende Précipitaire TCV sera servi par priorité par rapport aux ADP T et aux AO, sur le bénéfice distribuable, les postes de réserve ou de primes, et l'Actif Net de Liquidation. Il est précisé que, en cas d'émission de nouvelles ADP TCV, les ADP TCV nouvelles ne conféreront à leurs titulaires aucun droit sur le Dividende Précipitaire TCV (en ce compris tout montant capitalisé conformément à l'Article 3.3(a)(iii) ci-dessus) attaché aux ADP TCV émises antérieurement et non payé à la date d'émission de ces nouvelles ADP TCV.
- (g) Toute mise en paiement d'un Dividende Précipitaire TCV aux titulaires des ADP TCV sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes Précipitaires TCV dus au titre des exercices antérieurs qui n'auraient pas été préalablement distribués et mis en paiement.

- (h) Le paiement du Dividende Précipitaire TCV est subordonné, (i) conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'existence de sommes distribuables, (ii) à l'ensemble des conditions stipulées aux articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce, et (iii) à la décision souveraine de la collectivité des Associés de la Société de procéder à la distribution du Dividende Précipitaire TCV conformément à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

4 CESSION

4.1 Tout transfert des ADP TCV entraînera :

- (a) l'adhésion du ou des cessionnaire(s) aux Termes et Conditions, aux statuts de la Société et au Pacte ; et
- (b) le transfert de tous les droits attachés aux ADP TCV, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi et les règlements et conformément aux présents Termes et Conditions, aux statuts et au Pacte.

4.2 Les ADP TCV sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les AO, conformément :

- (a) aux stipulations des statuts de la Société, et
- (b) au Pacte.

4.3 La Société n'acceptera et n'enregistrera aucune cession d'ADP TCV sans s'assurer du respect des conditions mentionnées au présent Article 4.

5 LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

5.1 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 237-29 du Code de commerce et sous réserve des stipulations du Pacte, en cas de liquidation de la Société (volontaire ou forcée), l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe un, sera versé par priorité par rapport aux ADP T et aux AO, aux titulaires d'ADP TCV existantes et nouvelles à hauteur, pour chaque ADP TCV, du Prix d'Emission augmenté de toutes sommes restant dues au titre du Dividende Précipitaire TCV et qui n'auraient pas été versées ou payées aux titulaires des ADP TCV. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur à la somme du montant cumulé du Dividende Précipitaire TCV restant dus, augmenté du montant cumulé des Prix d'Emission des ADP TCV, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre chaque ADP TCV au prorata de la quote-part du Dividende Précipitaire TCV auquel chacune donne droit. Le solde, le cas échéant, de l'Actif Net de Liquidation pourra alors être réparti entre les titulaires d'ADP T dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et dans les statuts de la Société, puis, pour le solde, entre les titulaires d'AO, au prorata du nombre d'AO détenues par chacun.

5.2 Les titulaires d'ADP TCV n'auront droit au versement d'aucune somme autre que celles prévues ci-dessus au titre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation entre les Associés de la Société.

6 REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

6.1 Réduction de capital non motivée par des pertes – Amortissement du capital

- (a) Les titulaires d'ADP TCV auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'ADP T et aux titulaires d'AO pour demander le rachat ou l'amortissement de leurs ADP TCV ; puis les titulaires d'ADP T auront un droit prioritaire par rapport aux titulaires d'AO pour demander le rachat ou l'amortissement de leurs ADP T.
- (b) Sauf accord contraire des titulaires d'ADP TCV, en cas de réduction ou d'amortissement du capital, le montant dû au titre de chaque ADP TCV par la Société sera égal à son Prix d'Emission, augmenté d'un montant correspondant au Dividende Précipitaire TCV maximum qui aurait pu être versé à leurs titulaires en application de l'Article 3.3(a) à compter de la date d'émission des ADP TCV, et diminué du montant du Dividende Précipitaire TCV effectivement versés à ces Associés au titre de ces ADP TCV à compter de cette même date.

6.2 Réduction de capital motivée par des pertes

Toute réduction de capital motivée par des pertes sera imputée en priorité sur les AO et les ADP T, et ne sera imputée sur les ADP TCV que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les ADP T et les AO.

7 PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP TCV

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP TCV est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes et toute annulation d'ADP TCV dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes constitueront une modification des droits attachés aux ADP TCV ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, et plus généralement d'apport, les ADP TCV pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV.

8 CONVERSION DES ADP TCV EN CAS D'INTRODUCTION EN BOURSE

- 8.1** La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des ADP TCV en un nombre d'AO déterminé au regard (i) de leurs droits économiques déterminés aux Termes et Conditions et (ii) de la valeur retenue pour les AO pour les besoins de cette Introduction en Bourse. Les AO résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.
- 8.2** Le nombre d'AO résultant de la conversion des ADP TCV sera constaté par une décision du comité de surveillance de la Société et notifié aux détenteurs des ADP TCV.
- 8.3** Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP TCV entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société (avec l'accord préalable du comité de surveillance de la Société) approuvera la réduction de capital social de la Société qui

en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se soit opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP TCV ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions ont été formées, que pour chacune d'elles, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (avec l'accord préalable du comité de surveillance de la Société) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO résultant de la conversion des ADP TCV.

- 8.4** En cas de conversion des ADP TCV conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables.

9 ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence donnant à leurs titulaires des droits identiques à ceux conférés aux titulaires d'ADP TCV, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV statuant à la majorité des deux tiers conformément aux articles L. 225-99 et L. 225-96 du Code de commerce, ces émissions seront assimilées à la présente émission d'ADP TCV, de sorte que l'ensemble de ces ADP TCV émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence, et leurs titulaires seront regroupés au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP TCV.

* *
*